

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 22 mars 1973

Présents : [REDACTED], président, vice-président de la Commission

Membres : [REDACTED], membres effectifs.

Secrétaire : [REDACTED] inspecteur général ff.

Vu la requête du 22 janvier 1973 signalant à la Commission que la Fédération du Tourisme de la province de Hainaut utilise pour ses rapports avec ses membres, des formulaires de virement bilingues;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant qu'il résulte des éléments recueillis lors de l'enquête que les bulletins de versement en question sont en effet bilingues à l'exception de l'indication du montant à verser; qu'ils sont utilisés pour le paiement de l'abonnement annuel à "Hainaut Tourisme" - bulletin bimestriel de la Fédération;

Considérant qu'il ressort également de l'enquête que la Fédération compte des abonnés notamment en région de langue néerlandaise; que la Fédération a recours au bilinguisme en vue de satisfaire sa clientèle;

Considérant que la Fédération du Tourisme de la province de Hainaut tombe sous l'application de l'art. 1^o, §1er, 2^o des L.L.C. (cfr avis de la section n^o 3273/II/F); qu'elle constitue, en raison de son ressort, un service régional visé à l'article 34, §1er, a des L.L.C.;

Considérant que les bulletins de virement en question sont des documents imprimés destinés à être utilisés par des particuliers et ensuite par la Poste ou par l'Office des Chèques Postaux;

Considérant que si à priori et par eux-mêmes, ces bulletins ne sont pas des rapports avec des particuliers au sens des L.L.C., ils le deviennent au moment où ils sont remplis par les particuliers concernés;

Considérant au surplus, que le récépissé portant le cachet de l'Office des Chèques Postaux ou de la Poste constitue pour le particulier la preuve de son paiement; qu'à cet égard le bulletin de virement constitue donc supplémentamment un certificat au sens des L.L.C.;

Considérant que le régime applicable est donc celui des rapports avec les particuliers et des certificats; que l'unilinguisme est la règle en l'occurrence si on se réfère aux articles 12, 14 §1er, 34 §1er, a, 41 §1er et 42 des L.L.C.; qu'en ce qui concerne les rapports avec les particuliers, les L.L.C. permettent aux services locaux et régionaux des régions homogènes de répondre dans sa langue à un particulier résidant dans une autre région;

Par ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant qui est acquis par quatre voix, un membre s'étant abstenu :

Article 1er.- La requête est recevable et fondée. La Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut viole les L.L.C. quant elle utilise, pour ses rapports avec ses abonnés, des formulaires de virement bilingues français-néerlandais.

Article 2.- Copie du présent avis sera notifiée à la Fédération du
Tourisme de la Province de Hainaut, à la Régie des Postes et à l'Office
des Chèques Postaux.

Article 3.- La section souhaite connaître la suite qui sera réservée
au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1973.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

████████████████████

████████████████